

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU JEUDI 6 DECEMBRE 2018 A 20H30

Etaient présents : MM. Didier JOUY, Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Seydina MBAYE, Laetitia ANTONA, Corinne MANGEL, Estelle BAUDRY, Virginie LAMBOTTE.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Laurence FOUCHER a donné pouvoir à Anne-Marie CRESTE, Rémi CLAUSNER a donné pouvoir à Jocelyne GAUTHEROT, Maryse VADIMON a donné pouvoir à Didier JOUY,

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. René CORNIERE, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Christine RIET, Joëlle HAMICHE, Vincent RADET.

Monsieur Didier JOUY donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu le code général des collectivités territoriales, précisément l'article L1612-1 énonçant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le budget ne sera pas adopté avant la fin du 1^{er} trimestre 2019 ;

Considérant les projets d'investissement en cours, notamment l'aménagement de la rue Leclerc et la construction d'un cabinet médical ;

Considérant la nécessité de lancer les marchés pour ces projets avant l'adoption du budget ;

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2018 de 3 331 502.44 €, le quart étant 832 875.61 €

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget, dans la limite de 832 875.61 €, répartis de la façon suivante :

Chapitre	Budget primitif 2018	Décisions modificatives	Total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	28 000.00 €	0.00 €	28 000.00 €	7 000.00 €
21	958 565.94 €	213 253.62 €	1 171 819.56 €	292 954.89 €
23	1 931 682.88 €	200 000.00 €	2 131 682.88 €	532 920.72 €
	2 918 248.82 €	413 253.62 €	3 331 502.44 €	832 875.61 €

2- Décision modificative n° 3 au budget communal de l'exercice 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/022, en date du 13 avril 2018, portant approbation du budget communal ;

Vu la nécessité d'acquiescer un parcours acrobatique d'un montant de 23 004.60 € pour le centre de loisirs ;

Considérant la subvention notifiée par la MSA permettant l'acquisition d'une structure plus importante que celle prévue au budget primitif 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, subventions et marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le tableau de la décision modificative suivant :

INVESTISSEMENT	
RECETTES	DEPENSES
	<p>Opération 148 Football Article 2128 Autres aménagements Fonction 412 - 7 000.00 €</p> <p>Opération 159 Centre de loisirs Article 2128</p>

	Autres aménagements Fonction 421 + 8 045.36 € Opération 162 Aménagement de voirie Article 2128 Autres aménagements Fonction 824 - 1 045.36€
--	--

3- Attribution d'indemnité de conseil au Trésorier municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, énonçant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 relatives aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, précisant que des indemnités pourront être accordées par les collectivités notamment pour l'aide technique apportée par les agents des services déconcentrés du Trésor et des services fiscaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2018/064 du 13 septembre 2018, accordant à Madame HUART, Receveur municipal par intérim, l'indemnité de conseil du 1^{er} mars au 31 juillet 2018,

Considérant la période de gestion de Madame Line THALY, Receveur municipal, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, soit 180 jours;

Considérant le conseil que peut apporter le Receveur municipal à la commune ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Accorde au Receveur municipal l'indemnité de conseil, pour l'exercice 2018, au taux de

100 % du montant brut de 377,77 €uros, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,

Dit que cette indemnité est attribuée à Madame Line THALY, Receveur municipal.

4- Fixation des tarifs communaux pour l'année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017/083 du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 fixant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2018;

Vu la délibération n° 2017/082 du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 fixant les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la commission des finances, subventions et marchés publics en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant les tarifs communaux appliqués et l'évolution des coûts ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, subventions et marchés publics, qui précise que les seuls changements sont l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire.

M. MESSAR demande pourquoi on n'augmente pas les locations de salles. Mme BAUDRY dit que les salles ne sont pas chères mais qu'elles ne sont pas fonctionnelles. En effet pas ou peu d'insonorisation et c'est embêtant lorsque les trois sont utilisées simultanément, et la petite salle n'a pas de cuisine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte les tarifs communaux suivants, lesquels s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019 :

SERVICES	TARIFS 2018	TARIFS 2019
-----------------	--------------------	--------------------

Concessions funéraires (hors droits d'enregistrement et de timbre)

Cinquantenaire	200 €	200 €
Perpétuelle	300 €	300 €
Colombarium 50 ans	600 €	600 €

Droits annuels d'inscription à la médiathèque municipale par foyer

Intra-muros		
Abonnement de base obligatoire (Livres + revues)	15 €	15 €
DVD	6 €	6 €
Accès multimedia + CD Roms	12 €	12 €

Extra-muros		
Abonnement de base obligatoire (Livres + revues)	20 €	20 €
DVD	9 €	9 €
Accès multimédia + CD Roms	13 €	13 €

SERVICES	TARIFS 2018	TARIFS 2019
-----------------	--------------------	--------------------

Manifestation

Animations	2 €	2 €
Etal marché de Noël	25 €	25 €

Restaurant scolaire

Prix repas enfant	3,80 €	3,90 €
Prix repas enfant avec panier repas	2,00 €	2,00 €
Prix repas enfant extra-muros	5,50 €	5,60 €
Prix repas adulte	5,50 €	5,60 €
Prix repas adulte extra-muros	5,80 €	5,90 €

Droits de place	25 €	25 €
------------------------	------	-------------

**REVENUS DES LOCATIONS
SALLE DES VENTINES**

Grande salle	550 €	550 €
Supplément vaisselle	90 €	90 €
Petite salle	180 €	180 €
Caution	500 €	500 €
Caution pour le ménage	200 €	200 €

5- Fixation des tarifs de la soirée « Années 80/90 » du 18 janvier 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 94/52 du Conseil Municipal du 23 juin 1994 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droit de place, des séances de piscine pour les scolaires, des dons, des loyers et des remboursements divers ;

Vu les délibérations n° 2003/045 du Conseil Municipal du 19 septembre 2003 et n° 2009/063 du Conseil Municipal du 11 décembre 2009, modifiant l'objet de la régie de recettes « commune » désormais instituée pour l'encaissement des produits de droit de place, dons, loyers, location de la salle des fêtes, remboursement divers, et manifestations ponctuelles ;

Vu la délibération du 06 décembre 2018 fixant les tarifs de l'année 2019 ;

Considérant la soirée « Années 80/90 » organisée par le Centre de loisirs de Freneuse, le 18 janvier 2019 à la salle des fêtes des Ventines ;

Considérant les frais engagés par la commune pour organiser cette manifestation ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Mme RAMIREZ prend la parole. Suite à la soirée Halloween qui s'est bien déroulée, on espère qu'il y ait du monde à cette nouvelle soirée.

Mme MANGEL déplore, qu'étant membre de la commission animation, elle ne soit pas informée avant la réunion du conseil municipal. Mme RAMIREZ lui répond que c'est en fait le centre de loisirs qui l'organise et non la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les tarifs suivants applicables pour la soirée « Années 80/90 » comme suit :

LIBELLE	TARIFS	COULEUR TICKET Ticket jaune valeur 8 € Ticket vert valeur 1 €
Entrée adulte avec 1 boisson	8 €	1 ticket jaune
Entrée enfant	2 €	2 tickets verts
Boissons non alcoolisées	1 €	1 ticket vert
Vin rosé au verre	2 €	2 tickets verts
Pichet de vin rosé	5 €	5 tickets verts
Crêpe sucre/chocolat et autres sucreries	2 €	2 tickets verts

Dit que la forme des tickets sera la suivante : ticket numéroté constitué d'une souche avec une bande de couleur et un coupon détachable ou ticket numéroté de couleur avec coupon détachable, le tampon Marianne sera apposé à cheval sur la souche et le coupon détachable,

Précise que la perception de la recette se fera par la délivrance du coupon détachable de la souche de la couleur correspondant au tarif,

Précise que les invendus seront repris par le fournisseur,

Dit que la recette correspondante sera imputée au budget communal, section de fonctionnement, article 7062 *Redevance et droits des services à caractère culturel*, fonction 020.

6- Approbation de la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/082 du Conseil municipal en date du 12 septembre 2014, portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant les services périscolaires et extra-scolaire assurés au centre d'accueil de loisirs de Freneuse ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant ;

Après avoir entendu le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse,

Mme RAMIREZ explique que suite à des retards récurrents les parents seront rappelés à l'ordre par elle-même. Il est hors de question de léser les parents qui subissent les transports mais ceux qui le font sans motif valable.

Mme LAMBOTTE dit qu'il serait bon que le règlement soit signé tous les ans pour rappel aux parents et notamment qu'ils prennent connaissance des modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la modification comme suit à l'article III du règlement intérieur de l'accueil de loisirs de Freneuse : service périscolaire et extra-scolaire, annexé à la présente délibération,

Ancienne rédaction :

III LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Nous n'assurons pas le petit déjeuner des enfants ; mais simplement le goûter.

Nouvelle rédaction :

III LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Nous n'assurons pas le petit déjeuner des enfants ; mais simplement le goûter.

La structure ferme à 19h00

Au-delà de 19 H 00, une pénalité de retard du double du tarif soir sera appliquée. De plus, si nous n'avons pas du tout de nouvelles de votre part, nous serons contraints de déposer votre enfant à la gendarmerie.

Précise que ledit règlement sera affiché dans les locaux de l'accueil de loisirs de Freneuse et sur les panneaux des écoles de Freneuse.

7- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.
Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

8- Montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2017 est de 1,02.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite

« **RODP provisoire** ».

9- Dénomination de l'actuel CV6 en « rue Colette LAMAISON »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant la voie communale dénommée CV6 « Chemin vicinal n° 6 » ;

Considérant le permis de construire PC 7825518F001 délivré le 10 avril 2018 ;

Considérant que cette voirie dessert des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il convient de renommer cette voirie, et de lui attribuer une numérotation ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de renommer l'actuel CV6, par « **Rue Colette LAMAISON** ».

Annexe à la présente le plan de la voie.

10- Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire expose le souhait de la commune d'engager une procédure de déclaration de projet pour permettre la réalisation du projet d'aménagement des sociétés Lafarge sur le site des anciennes sablières de Freneuse ;

En effet Lafarge n'exploite plus ces sablières et propose un aménagement du site. Ce site appartient à des propriétaires privés qui sont favorables au projet. Le projet consiste à remblayer puis à créer un complexe palustre, des berges en pentes douces, frayères à brochet ; mise en place d'un complexe landicole sec avec formations de landes, pelouses et arènes sableuses, tout en maintenant les complexes prairiaux et pelousaires. Un sentier de promenade est également prévu. Pour permettre la réalisation de ce projet, certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ne sont pas compatibles et doivent être modifiées (règlement et plan de zonage).

Au vu du caractère d'intérêt général du projet, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être envisagée conformément aux articles L.123-14 et suivants du code de l'urbanisme. La procédure de déclaration de projet est utilisée conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme si la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, n'est pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable.

Si pour réaliser ce projet aucune déclaration d'utilité publique (DUP) n'est requise, la commune peut utiliser la procédure de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que le plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 25 novembre 2016, et qu'il y a lieu de le modifier,

Considérant la modification simplifiée n° 1 approuvée le 25 octobre 2018,

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relative à la zone N du PLU opposable, conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de déclaration de projet en vue de modifier le PLU et ainsi permettre la réalisation du projet d'intérêt général d'aménagement des anciennes sablières porté par les sociétés Lafarge,
- De lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ; elle se déroulera selon les modalités suivantes :
 - ↳ publication des éléments du projet dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
 - ↳ organisation d'une réunion publique,
 - ↳ organisation d'une enquête publique.
- Le projet sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

11- Procédure de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Freneuse : objectifs poursuivis et modalités de mise à disposition du public

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants, son article L. 600-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le jugement n° 1700534 du Tribunal Administratif de Versailles rendu le 3 avril 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 1, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que le PLU soumis à enquête publique comprend une zone 2AU destinée à une urbanisation à plus long terme ;

Considérant que, pour ouvrir cette zone à l'urbanisation la rédaction du règlement la concernant est nécessaire ;

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de la modification simplifiée du PLU au regard des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.153-47 du même code impose une délibération de l'organe délibérant définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant que le dossier va être constitué par un bureau d'études et qu'il comprendra une notice explicative ainsi que les pièces PLU mises à jour ;

Considérant que ce dossier sera notifié aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avec une saisine complémentaire de l'autorité environnementale, en application des articles L.104- 2 et R.104-8 du même code, et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le dossier complet, constitué de la notice explicative, des pièces modifiées et des avis des personnes publiques associées, doit être mis à disposition du public pendant un mois ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis par les personnes publique associées et des observations du public, par délibération motivée (article L.153-47 du code de l'urbanisme) ;

Monsieur le Maire précise que les procédures d'élaboration du PLU et la première modification simplifiée ont été confiés au bureau d'études TOPOS. Or ce bureau d'études n'existe plus et la mairie est à l'heure actuelle à la recherche d'un cabinet compétent pour effectuer ces modifications mineures de notre Plan Local d'Urbanisme.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Décide de charger Monsieur le Maire d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de FRENEUSE,

Définit les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, à savoir :

Rédaction du règlement de la zone 2AU en vue de son urbanisation.

Précise que sera notifiée, en application de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de FRENEUSE à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Région Ile de France,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L.104-2 du même code,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Monsieur le Directeur de VNF, Direction interrégionale du bassin de la Seine, Arrondissement des Boucles de la Seine

Précise que sera affichée la présente délibération à la mairie de FRENEUSE pendant un mois,

Décide de mettre à disposition du public un dossier complet à la mairie de FRENEUSE et sur son site internet (www.freneuse78.fr), avec la possibilité de formuler des observations sur un registre disponible à l'accueil de la mairie, et par courriel à l'adresse mail mairie@freneuse78.fr,

Dit que sera publié un avis dans un journal à diffusion locale et sur le site internet de la Ville au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure et signer tout document destiné au présent dispositif.

12- Rapport d'activité 2017 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L.2313-1;

Considérant le rapport annuel d'activité établi par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel d'activité 2017 du SEY,

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

13- Adhésion de la commune de Cernay- la-Ville au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5211-61 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu les statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;

Considérant la demande de la commune de Cernay-la-Ville d'adhérer à la compétence électricité du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;

Considérant que les communes adhérentes doivent se prononcer sur l'admission de ce nouveau membre ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cernay-la-Ville à la compétence électricité du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

14- Attribution de subvention communale à l'association de coopérative scolaire de l'école élémentaire Paul Eluard pour la classe de découverte 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et attribution de subvention en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que chaque année, l'école élémentaire Paul Eluard organise une classe de découverte à la neige pour 2 classes de CM2 ;

Considérant le projet d'organisation de classe de découverte en janvier 2019, pour 51 élèves, aux Contamines Montjoie (Haute Savoie) ;

Considérant le budget prévisionnel de ce projet de 500 € par élève;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, marchés publics et subventions.

Monsieur WINIESKI rappelle que chaque année, l'école élémentaire organise une classe de découverte pour les 2 classes de CM2. Il s'agit d'une classe de neige à la station de Contamine-Montjoie du 19 au 25 janvier 2019. Sont concernés 51 élèves. Le budget prévisionnel est de 500 € par enfant, soit 25 500 €.

Comme l'an dernier, la mairie est sollicitée pour verser une subvention.

La répartition du coût proposée par l'école est la suivante : 260 € à charge des familles, 3 000 € pour la commune, 100 € par enfant pour la Caisse des Ecoles et autres 81.20 € par enfant. En effet des actions ont été mises en place pour trouver des financements complémentaires.

Monsieur WINIESKI dit que la commission des finances propose une subvention de 2 000 €, comme l'an dernier.

Ayant entendu Monsieur l'Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Attribue une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Paul Eluard d'un montant de 2 000 €.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, *section de fonctionnement, article 6574.*

15- Adhésion convention de participation prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,

Vu la saisine du comité technique,

Vu l'exposé du Maire.

Monsieur Defline demande si la commune adhère à 1 ou 2 conventions. Il s'agit de n'adhérer qu'à la convention de participation relative au risque « prévoyance »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation par mois et par agent à temps complet : 4 €

Participation par mois et par agent à temps partiel ou temps non complet : 4 € au prorata du temps partiel ou du temps non complet.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.

- **2 400 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme GAUTHEROT, à la demande de Mme VADIMON, souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'insonoriser la petite salle. Trop de bruit lorsque la grande salle est utilisée au même moment.
Mme BAUDRY dit que l'utilisation simultanée est de plus en plus complexe. Un recensement de toutes les salles et leur utilisation ou leur disponibilité devient nécessaire.
- Rappel : le marché de Noël samedi 8 et dimanche 9 décembre à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,
Didier JOUY